



FICHE UTILISATEUR

MODIFICATION DU MO DANS GALION DANS LE CADRE D'UNE FUSION ABSORPTION OU D'UNE REORGANISATION JURIDIQUE

L'article R331-6 du Code de la construction et de l'habitation indique que « **La décision favorable ne peut faire l'objet d'un changement de bénéficiaire, sauf en cas de fusion ou de scission d'organismes ou d'opérations de réorganisation juridique au sein d'un même groupe au sens de l'article L. 423-1-1 et après accord du représentant de l'État dans le département.** »

Dans ce cadre plusieurs actions sont à réaliser :

- ➔ modification du référentiel SPLS-GALION
- ➔ modification du MO des dossiers de l'organisme absorbé ou concernés par la réorganisation juridique
- ➔ modification ou création des droits d'accès à SPLS des MO

SOMMAIRE


1. MODIFICATION DU REFERENTIEL SPLS-GALION.....	2
2. MODIFICATION DU NOM DU MO DANS SPLS-GALION.....	2
3. MODIFICATION OU CREATION DES DROITS D'ACCES A SPLS DES MO.....	2

1. MODIFICATION DU REFERENTIEL SPLS-GALION

Les DDT(M), dès qu'elles ont connaissance d'une fusion-absorption ou d'une réorganisation juridique, doivent transmettre à la boîte PH 4 (ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à l'assistance GALION (galion-assistance@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à leur DREAL les pièces nécessaires à la modification du référentiel :

- nom des MO concernés avec leur SIREN
- KBIS de moins de 3 mois mentionnant la fusion absorption

2. MODIFICATION DU NOM DU MO DANS SPLS-GALION

 **Les gestionnaires ne doivent à AUCUN MOMENT modifier le nom du MO dans GALION. La modification du nom du MO dans GALION ne peut se faire que par l'assistance GALION.**

Les gestionnaires doivent transmettre à l'assistance GALION, en version numérisée (.pdf), l'accord du représentant de l'État dans le département, listant les numéros d'opération des décisions devant être transférées.

Cet accord doit prendre la forme, a minima, d'un courrier signé du préfet ou d'une personne disposant d'une délégation de signature au sein des services déconcentrés de l'Etat dans le département concerné (exemple : directeur départemental des Territoires, chef de service habitat de la DDT/M, etc.).

IMPORTANT : L'accord du représentant de l'Etat dans le département est indispensable pour toute demande de transfert de décisions favorables, y compris pour celles concernant des opérations situées sur le territoire d'une collectivité délégataire des "aides à la pierre" (cf. article R. 331-6 du CCH).

A partir de cette liste, un script sera demandé à la MCO GALION pour modification du nom du MO des décisions concernées et la mise à jour de SISAL.

3. MODIFICATION OU CREATION DES DROITS D'ACCES A SPLS DES MO

La DREAL ou l'ARHLM devra transmettre à la boîte SPLS (spls@developpement-durable.gouv.fr) la liste de l'ensemble des personnes des deux MO ayant fusionné (ou du MO absorbé si le nom du MO absorbant est conservé) pour la mise à jour de leurs habilitations.

Cette liste devra comprendre outre les prénom et nom des personnes, leur adresse de courriel ainsi que leur profil.

4. CAS D'UNE REORGANISATION JURIDIQUE AU SEIN D'UN MEME GROUPE

Dans ce cas, seule le point 2 devra être mis en œuvre.

 **Le service doit aussi demander la modification dans CHORUS.**